AVIATION SECURITY ALTERNATIVE COMPLIANCE EXEMPTION NO. 2021-04 ALL AIR CARRIERS – HEATING AND COOLING ONBOARD UNATTENDED AIRCRAFT

AÉRIENNE RELATIVE À D'AUTRES MÉCANISMES DE CONFORMITÉ NO 2021-04 TOUS LES TRANSPORTEURS AÉRIENS – CHAUFFAGE ET REFROIDISSEMENT À BORD D'AÉRONEFS SANS SURVEILLANCE

L'EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ

Whereas the Director General, Aviation Security, is of the opinion that it is in the public interest and not likely to adversely affect aviation safety or security to exempt the all air carriers from the application of subparagraph 7(2)(a)(i) of the *Air Carrier Security Measures*.

Attendu que la directrice générale, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait d'exempter tous transporteurs aériens de l'application du sous-alinéa 7(2)a)(i) des Mesures de sûreté des transporteurs aériens.

Therefore, the Director General, Aviation Security, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the following *Aviation Security Exemption* **No. ACE-2021-04**.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, la directrice générale, Sûreté aérienne, émet l'*Exemption sur la sûreté aérienne* **no** *ACE-2021-04*, ciaprès.

APPLICATION

APPLICATION

1. This exemption applies to air carriers operating flights from aerodromes in Canada.

1. La présente exemption s'applique aux transporteurs aériens qui exploitent des vols à partir d'aérodromes au Canada.

PURPOSE

OBJECTIF

an air carrier to use alternative methods to secure an aircraft door to accommodate the operation of preconditioned air (PCA) (heating/heater and/or cooling system/air conditioner) or a dehumidifier onboard, when an aircraft is unattended.

2. La présente exemption a pour objet de permettre à un transporteur aérien d'utiliser des méthodes alternatives pour sécuriser la porte d'un aéronef afin de permettre le fonctionnement de l'air préconditionné (appareil de chauffage/chauffage-eau et/ou système de refroidissement/ climatiseur) ou d'un déshumidificateur à bord d'un aéronef, lorsqu'un aéronef est sans surveillance.

CONDITIONS

CONDITIONS

- **3.** An air carrier is exempt from the requirements set out in subparagraph 7(2)(a)(i) of the *Air Carrier Security Measures*, for unattended aircraft, provided that:
- **3.** Un transporteur aérien est exempté des exigences du sous-alinéa 7(2)a)(i) des *Mesures de sûreté des transporteurs aériens*, pour les aéronefs sans surveillance, pourvu que :
- (a) the aircraft is parked in the restricted area réglementée de l'aérodrome; of the aerodrome;
- a) l'aéronef est stationné dans une zone réglementée de l'aérodrome;

ACE-2021-04 1/3

- (b) the aircraft door cannot be closed due to the operation of preconditioned air (PCA) (heating/heater and/or cooling system/air conditioner) or dehumidifier on-board;
- (c) the air carrier ensures that:
 - i. a numbered tamper-evident seal is applied to the door that cannot be closed; or
 - ii. a search of the aircraft cabin and flight deck for suspicious items is conducted prior to the enplaning of passengers, including:
 - A. overhead storage bins, closets, garbage containers and other storage areas and compartments;
 - B. lavatories, galleys and service trolleys;
 - C. seat backs, pockets, cushions and life preserver holders; and,
 - D. life preserver packages;
- (d) if subparagraph 3(c)(i) is implemented and there is evidence of tampering with the seal, the aircraft is searched in accordance with subparagraph 3(c)(ii);
- (e) the air carrier ensures that a search of the cargo hold for suspicious items is conducted prior to the enplaning of passengers and loading of cargo;
- (f) the air carrier ensures that for each seal applied and search conducted in accordance with paragraphs 3(c) and 3(d), as applicable, a record is maintained that includes:
 - i. the number of the tamper-evident seal used; or,
 - ii. the identity of the employee or agent of the air carrier who conducted the search of the aircraft cabin and flight deck and the date and time of the search;

- b) la porte de l'aéronef ne peut pas être fermée en raison du fonctionnement de l'air préconditionné (appareil de chauffage/chauffage-eau et/ou système de refroidissement/ climatiseur) ou d'un déshumidificateur à bord;
- c) le transporteur aérien veille à ce :
 - i. un témoin d'inviolabilité numéroté est appliqué à la porte qui ne peut être fermée; ou
 - ii. une fouille de la cabine et du poste de pilotage de l'aéronef est effectuée avant l'embarquement des passagers afin de détecter des articles suspects, y compris ce qui suit:
 - A. coffres de rangement au-dessus des sièges, armoires, poubelles et autres zones et compartiments d'entreposage;
 - B. toilettes, cuisinettes et chariots de service;
 - C. arrière des sièges, pochettes, coussins et étuis à gilet de sauvetage; et,
 - D. trousses de sauvetage;
- d) si l'alinéa 3c)(i) est mis en œuvre et il y a des preuves d'altération du témoin d'inviolabilité, l'aéronef est fouillé conformément au sous-alinéa 3c)(ii);
- e) le transporteur aérien veille à ce qu'une fouille de la soute soit effectuée avant l'embarquement des passagers et le chargement du fret aérien afin de détecter des articles suspects;
- f) le transporteur aérien veille à ce que, pour chaque témoin d'inviolabilité appliqué et chaque fouille effectuée conformément aux alinéas 3c) et 3d), selon le cas, un registre est tenu qui comprend :

ACE-2021-04 2/3

- (g) the air carrier ensures that for each search conducted in accordance with paragraph 3(e), a record is maintained that includes: the identity of the employee or agent of the air carrier who conducted the search of the cargo hold and the date and time of the search; and,
- (h) the air carrier maintains the records required in paragraphs 3(f) and 3(g) of this exemption for a period of ninety (90) days and makes them available to the Minister of Transport upon request.
- i. le numéro du témoin d'inviolabilité utilisé; ou,
- ii. l'identité de l'employé ou de l'agent du transporteur aérien qui a effectué la fouille de la cabine et du poste de pilotage de l'aéronef ainsi que la date et l'heure de la fouille;
- g) le transporteur aérien veille à ce que, pour chaque fouille effectuée conformément à l'alinéa 3e), selon le cas, un registre est tenu qui comprend l'identité de l'employé ou de l'agent du transporteur aérien qui a effectué la fouille de la soute, ainsi que la date et l'heure de la fouille;
- h) le transporteur aérien tient les registres exigés aux paragraphes 3f) et 3g) de la présente exemption pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours et les met à la disposition du ministre des Transports sur demande.

EFFECTIVE PERIOD

- This exemption is in effect from 00:01 ET on July, 1, 2021, until the earliest of the 00 h 01 HE le 1 juillet 2021 et le demeure following:
- (a) 23:59 ET on July 2, 2023;
- (b) the day on which any of the conditions set out in this exemption is breached; or
- (c) the day on which this exemption is repealed in writing by the Director General or by a person fulfilling the duties of the Director General if she or he is of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to adversely affect aviation safety or security.

VALIDITÉ

- 4. La présente exemption entre en vigueur à jusqu'à la première des éventualités suivantes :
- a) 23 h 59 HE, 2 juillet 2023;
- b) la date où l'une des conditions énoncées dans la présente exemption est enfreinte;
- c) sa date d'abrogation par écrit par la directrice générale, ou par la personne assumant ses fonctions, si elle ou il estime que son application ne répond plus à l'intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d'être compromise.

Wendy Nixon for Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada Directrice générale, Sûreté aérienne pour le ministre des Transports

3/3 ACE-2021-04